



CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Bagnols-sur-Cèze,
représentée par Jean-Yves CHAPELET, *Maire ou adjoint ou conseiller municipal*, agissant en vertu d'une décision municipale du 20 juillet 2020

ci-après dénommée la ville,

d'une part,

et

l'Association tennis Club des Roquettes

représenté par *Monsieur*,

agissant en qualité de *Président*

Adresse 30205 Bagnols-sur-Cèze

noms et coordonnées téléphoniques des responsables.....

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Projet Educatif de territoire, la ville de Bagnols-sur-Cèze soutient les initiatives locales pour des projets innovants dans le domaine culturel, artistique ou sportif, en complément des apprentissages scolaires.

A ce titre, elle est amenée à travailler avec les associations locales, les établissements scolaires et de nombreux acteurs de territoire pour développer des partenariats au profit de la réussite des enfants et des jeunes du territoire.

Le Tennis Club des Roquettes, propriétaire de terrains de tennis, a souhaité aménager ses locaux pour mettre en place une nouvelle activité « le Padel »

Dans le but de promouvoir et de développer les activités d'éducation, de jeunesse, sportives, culturelles, sociales, économiques et de loisirs sur le territoire communal, aux côtés de la ville, l'Association souhaite mettre ses équipements et éducateurs à disposition afin d'en faire profiter un maximum de personnes. Ces interventions pourront se faire sous différentes formes, ci-dessous décrites.

La présente convention a pour objet la définition des engagements, droits et obligations des parties ainsi que les conditions de la mise à disposition d'équipement et d'éducateur.

CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION, HORS LES MURS

Alinéa 1 :

L'Association s'engage, dès lors que le planning est établi, à participer aux différentes animations organisées par la ville :

- à respecter les horaires
- à faire découvrir son activité à tous les enfants présents
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires d'hygiène et de sécurité (en respectant les règles sanitaires en vigueur)

Alinéa 2 : le « coup de pouce adhésion »

A l'issue de chaque semaine de présence dans l'un des dispositifs, les enfants se verront attribuer un « coup de pouce adhésion » d'une valeur de 15€.

Au maximum, ils pourront cumuler 4 « coup de pouce adhésion »

Au moment de l'inscription, l'Association, sur présentation des « Coup de pouce adhésion » s'engage à déduire le montant de la cotisation / licence habituellement encaissée. Cette déduction sera donc à hauteur de 60 euros maximum.

Alinéa 3 :

Afin de percevoir une subvention compensatoire des « Coup de pouce Adhésion » remis par l'utilisateur, l'Association devra les retourner à la Ville, au service Éducation, accompagnés d'un bordereau dûment rempli dont le modèle est joint en annexe.

La remise des bordereaux par l'association à la Mairie aura lieu avant le 30 novembre de chaque année. Aucune somme ne sera versée sans retour du bordereau complété et des coupons « Coup de pouce adhésion » dans les délais requis précisés ci-dessus. Aucune avance ne sera également versée.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT

L'Association met à la disposition gratuitement, les locaux désignés ci-après dont elle est propriétaire :

- adresse/rue :
- nom de la salle/local :

Alinéa 1 : utilisation des locaux et du matériel

L'autorisation est accordée exclusivement à la ville qui accepte de prendre possession des lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à aucune réclamation. Il ne pourra céder, transférer ou apporter à un tiers, à une association ou à une société quelconque, tout ou partie des droits résultant de cette autorisation.

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité de l'environnement, à l'ordre public, à l'hygiène. La ville est entièrement responsable des personnes et de leurs actes à l'intérieur de l'enceinte y compris les parkings.

Le matériel devra être utilisé de façon conforme en respectant le mode d'utilisation. Pour tout matériel spécifique, une visite explicative sera dispensée auprès de chaque utilisateur.

En cas de défectuosité ou d'anomalie sur le matériel ou les locaux, le responsable de l'activité devra immédiatement en stopper l'utilisation et le signaler par écrit.

Il incombe à l'utilisateur de vérifier la fermeture de toutes les portes et lumières à la fin de l'utilisation des installations et de replacer tous les matériels utilisés à leur emplacement respectif (tables, chaises, matériel sportif, de présentation,).

Chaque année, un planning sera donné à la ville par l'Association. Pour l'année scolaire 2022/2023, les créneaux pendant la périodes scolaires seront proposés aux établissements du 1^{er} degré.

Pendant les vacances scolaires, la Ville souhaite utiliser les créneaux mis à disposition des activités municipales (« Mon Ecole B », « Les ados s'animent »)

ARTICLE 3 : SECURITE, ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX

L'Association, en sa qualité de propriétaire, se charge du maintien à niveau et de la conformité aux règles de sécurité en vigueur des installations mises à disposition.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La ville s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les dommages aux biens inhérents à cette mise à disposition.

Les attestations d'assurance devront être fournies à la signature de la présente convention.

La ville répondra des dégradations causées aux locaux et matériels mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à reverser à l'Association, sous forme de subvention :

- la somme de 20 euros par heure d'animation de l'Association, en présence d'un éducateur de l'association
- la somme équivalente au nombre de Coup de pouce Adhésion (dans la limite de 4 fois 15€ maximum par enfant).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature, pour une durée d'une année. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée, en cas de raison expresse, ou à la demande de l'une des deux parties sans paiement d'aucune indemnité d'une part ni d'autre.

L'Association se réserve le droit de retirer cette autorisation en cas de non-respect des présentes clauses.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de raison expresse, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

Elle pourra être résiliée sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception signée du Maire en cas de non-respect des présentes clauses.

Cette résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité.

A réception de la lettre recommandée, l'Association ne pourra prétendre au remboursement des tickets restant en sa possession.

ARTICLE 8 : REFERENCE

La Direction de la Cohésion Educative, Sociale et Sportive, située à la Mairie de Bagnols sur Cèze, représentera le Maire et sera le référent pour l'Association.

Le Président de l'Association sera le référent la Direction de la Cohésion Educative, Sociale et Sportive pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige ayant trait à cette convention et ne pouvant être résolu par voie amiable sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Convention établie en deux exemplaires, le

Pour la ville,
Le représentant, *titre*,
nom

Pour l'Association,